

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :
Exposé des motifs et projet de projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les
impôts directs cantonaux (LI) - personnes morales

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mme la députée A. Cherbuin, ainsi que MM. les députés H. Buclin, P. Dessemontet, J. Eggenberger, D. Lohri et K. Duggan

2. POSITION DE LA MINORITÉ

Le rapport de majorité concernant cet objet relatant fidèlement la teneur des échanges de commission, nous nous contenterons de développer la position de la minorité.

Néanmoins, la minorité tient à relever le traitement sommaire proposé dans cet EMPL. En effet, les explications écrites nous semblent insuffisantes pour apprécier la portée de cette proposition de modification de loi.

A cet égard, nous nous permettons d'explicitier les différents principes contenus dans le présent projet, afin de donner au parlement les outils permettant de prendre une décision éclairée.

Définitions

Projet GloBE

Le projet d'imposition GloBE¹ (Global Anti-Base Erosion) est une initiative internationale visant à lutter contre l'érosion de la base fiscale et le transfert de bénéfices, qui sont des pratiques fiscales agressives utilisées par certaines entreprises multinationales pour minimiser leur charge fiscale en déplaçant artificiellement leurs bénéfices vers des juridictions à fiscalité réduite ou nulle.

Le projet GloBE fait partie d'un ensemble de réformes fiscales internationales coordonnées par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) dans le cadre de l'Initiative BEPS² (Base Erosion and Profit Shifting) qui vise à combattre ces pratiques fiscales abusives.

Le projet globe comporte 5 axes principaux :

1. **Règles minimales d'imposition :** Le projet GloBE vise à établir des règles minimales pour garantir que les entreprises multinationales paient un niveau minimum d'impôts, quel que soit l'endroit où elles exercent leurs activités. Ces règles minimales peuvent inclure des taux d'imposition plancher ou des mécanismes de récupération de l'impôt.
2. **Impôt sur les bénéfices résiduels :** Le projet GloBE propose un mécanisme d'imposition des bénéfices résiduels, qui vise à taxer les bénéfices qui échappent aux règles d'imposition nationales et internationales existantes. Cela permet de s'assurer qu'aucune entreprise multinationale n'évite complètement l'impôt.

¹ <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/document-consultation-publique-proposition-globale-lutte-contre-erosion-base-imposition-pilier-deux.pdf>

² <https://www.oecd.org/tax/beps/home/>

3. **Application coordonnée :** Le projet GloBE repose sur une coopération internationale pour garantir que les règles fiscales sont appliquées de manière coordonnée dans différentes juridictions. Cela évite aux entreprises de profiter des failles dans les systèmes fiscaux nationaux.
4. **Rapport pays par pays :** Les entreprises multinationales sont tenues de fournir des informations détaillées sur leurs activités et leurs bénéfices dans chaque juridiction où elles opèrent. Ces informations sont partagées entre les pays afin de mieux contrôler les pratiques fiscales abusives.
5. **Élimination des incitations fiscales dommageables :** Le projet GloBE encourage les pays à éliminer les incitations fiscales qui attirent les entreprises multinationales en offrant des avantages fiscaux excessifs.

Cet EMPL est la concrétisation vaudoise des axes 1. et 5. notamment.

Réserves latentes

Les réserves latentes représentent la différence entre la valeur du bilan d'une société et la valeur effective de ses actifs/passifs. Sa création est protégée, en droit suisse, au travers du Code des Obligations³. Ces réserves se constituent en sous-évaluant la valeur d'un actif ou en surévaluant celle d'un passif. Les réserves latentes entraînent donc une image économique différente entre la comptabilité externe (administration fiscale, actionnaires, etc...) et la comptabilité interne (direction).

Step-up

Le « Step up » désigne un écart, à la hausse, entre la valeur effective d'un actif/passif et sa valeur comptable.

Impôt complémentaire

En vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral⁴ et afin de préserver la substance fiscale nationale, la Confédération prélèvera, dès le 1^{er} janvier 2024, un impôt complémentaire représentant la différence entre l'impôt effectif prélevé au taux cantonal et l'impôt qui serait dû selon le seuil d'imposition minimal selon l'accord GloBE.

Ce prélèvement complémentaire permettra d'éviter qu'une partie de cette substance soit imposée dans un autre état. Le produit de cet impôt sera réparti entre cantons (75%) et confédération (25%). La part cantonale sera répartie entre les cantons, en partie, sur une base péréquative.

Introduction

La minorité est sensible à la capacité de l'État de maintenir sa substance fiscale. Ainsi, elle vous propose de soutenir la proposition de modification de l'art. 105 al. 1.

Concernant la modification de l'art. 277k, la minorité de la commission estime qu'un changement de pratique en cours d'exercice équivaut à donner aux entreprises touchées par cet article, le beurre et l'argent du beurre. C'est pourquoi elle s'oppose à cette modification.

Le Conseil d'État estime, succinctement, que la réforme fiscale de 2020 (RFFA⁵) justifie cette modification. Nous nous inscrivons en faux par rapport à cette affirmation. En effet, l'entrée en vigueur de la RFFA proposait deux façons de traiter fiscalement l'imposition des réserves fiscales. La première consistait à imposer, de manière séparée et à un taux réduit les réserves latentes, y compris le goodwill

³ art. 960 ss

⁴ Ordonnance sur l'imposition minimale,
<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-89967.html>

⁵ Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA)

(solution à taux spécial), la seconde, à réaliser les réserves latentes sans incidence fiscale et amortir ces réserves latentes. Lors de l'examen du budget 2021, le Conseil d'État avait, pour la première fois, proposé la solution dite « à taux spécial ». Ainsi, pendant les périodes fiscales 2021 à 2023, ces réserves latentes ont été imposées à un taux spécial, diminuant ainsi la charge fiscale des entreprises concernées.

Maintenant, le Conseil d'État souhaite modifier la pratique et permettre aux entreprises, dès l'année 2024, d'amortir ces réserves, pour lesquelles elles ont déjà bénéficié d'un taux d'imposition particulièrement avantageux.

Périmètre

De plus, le périmètre d'effet de cet article est, en somme, particulièrement restreint. En effet, l'art. 277k concerne uniquement les entreprises imposées selon l'ancien droit des statuts spéciaux⁶, abrogé en 2015. Ainsi ce principe de step up ou taux spécial n'est applicable qu'à certaines sociétés ne déployant pas d'activité économique sur notre territoire (holding, société mère sans activité économique) et qui bénéficiaient, jusqu'en 2016, d'une imposition presque nulle.

La minorité conteste donc le principe même d'un traitement privilégié des réserves latentes pour les entreprises en général et particulièrement pour des entreprises dont la fiscalité a longtemps été trop favorable.

Effets

La minorité constate que le Conseil d'État n'est pas en mesure de quantifier l'effet financier de cette mesure sur les recettes fiscales. Il nous semble donc hasardeux de prendre une mesure fiscale telle que proposée dans ces conditions.

Enfin, nous estimons qu'il est contraire au principe de la sécurité du droit de changer de traitement fiscal du revenu des entreprises de notre canton pendant la durée de validité dudit traitement, sachant que cette mesure transitoire sera abrogée dès la fin de l'exercice fiscal 2029.

Concernant l'amendement déposé à l'alinéa 1 « ... par le contribuable lui-même, peuvent, soit être imposées séparément au taux de 2% lors de la réalisation de ces réserves latentes dans les cinq ans qui suivent, mais au plus tard jusqu'à la période fiscale 2024 comprise, soit amortir ces réserves latentes. », la minorité s'y oppose pour deux raisons : le droit fiscal ne peut pas être un self-service dans lequel chacun choisit la version la plus favorable et aucune évaluation des impacts financiers n'a été établie.

3. ENTREE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

En cas d'entrée en matière du Grand Conseil, la minorité de la commission recommande :

1. *d'adopter les art 105, 111, 113 amendé de la LI ;*
2. *de refuser l'art 277k ;*
3. *de refuser l'amendement à l'art 277k.*

Lutry, le 20 septembre 2023

*Le rapporteur :
(Signé) Kilian Duggan*

⁶ art. 108ss LI